REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE – JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLLIQUE

DECRET N°2008- 514 DU 08 SEPTEMBRE 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Sur proposition du Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises de l'Emploi des Jeunes et des Femmes

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION

Chapitre I^er^ : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1^er^ : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé « Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME).»

Article 2 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94 – 009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises est placée sous la tutelle du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de développement des petites et moyennes entreprises et de la mettre en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et rationaliser les actions en faveur des micro, petites et moyennes entreprises ;
- soutenir la mise en œuvre des mesures d'incitation des micro, petites et moyennes entreprises du secteur informel dans le respect des dispositions légales ;
- aider au développement de l'esprit d'entreprenariat, notamment en milieux scolaire et universitaire ;
- accueillir et accompagner les nouveaux promoteurs dans le cadre de la réalisation de leurs projets ;
- faciliter l'accès des promoteurs à l'information nécessaire à l'exécution de leurs activités ;
- inciter les petites et moyennes entreprises à investir dans les créneaux d'activités à fort potentiel de croissance économique ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation de technologies performantes adaptées aux micro, petites et moyennes entreprises ;

- soutenir l'innovation dans les petites et moyennes entreprises ;
- élaborer et soutenir les actions d'encadrement, de formation, de restructuration et de mise à niveau en faveur des micro, petites et moyennes entreprises compétitives ou en difficulté ;
- assister les entreprises pour la mise en place ou le développement d'outils de gestion et de comptabilité adaptés à leurs besoins ;
- réaliser en collaboration avec les structures compétentes, des analyses sur les risques et les opportunités des marchés, sur les débouchés des entreprises et sur les facilités d'exploitation ;
- faciliter l'accès au marché des micro, petites et moyennes entreprises, notamment les marchés publics ;
- assister et encadrer les micro, petites et moyennes entreprises qui en font la demande ou bénéficient de prêts accordés ou avalisés par l'Etat ;
- encourager et soutenir l'internationalisation des petites et moyennes entreprises ;
- contribuer au renforcement des capacités des structures d'appui aux petites et moyennes entreprises.

Chapitre II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

Article 5 : Le siège social est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 6 : Les antennes de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises sont les bureaux régionaux au niveau des départements. Ces antennes sont créées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises, après avis du Conseil d'Administration.

Article 7 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises a une durée de vie illimitée. Toutefois il peut subir des mutations en cas de besoin.

Article 8 : Les ressources de l'ANPME proviennent :

- de l'actif du Programme Campus Bénin ;
- des dotations de l'Etat ;
- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des subventions ;
- des produits issus de diverses prestations faites aux tiers ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et / ou étrangère.

L'ANPME peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement des programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I^er^ : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 9 : L'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME) est administrée par un Conseil d'Administration constitué de représentants de l'Etat, d'Institutions du secteur privé et du personnel.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres dont cinq (05) du secteur public, trois (03) du secteur privé et un (01) du personnel.

a) Représentants du secteur public

- Le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Prospective et du Développement ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Promotion de l'Emploi et des Petites et Moyennes Entreprises.

b) Représentants du secteur privé

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Artisans ;
- Le Président de la Chambre Nationale de l'Agriculture ou son représentant.

c) Représentant du personnel

- un (1) représentant du personnel élu en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est présidé par le représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations et des

institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacances de siège par mutation, démission, décès ou par nécessité de service, l'Autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège, pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ANPME. Il fixe les orientations générales de l'Agence, adopte son programme d'activités ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation. A ce titre, il est chargé de :

1) veiller au respect des grandes orientations de l'Etat en matière de promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
2) déterminer chaque année, les axes d'intervention prioritaires de l'Agence et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
3) approuver l'organigramme interne de l'Administration de l'ANPME et les modalités d'intervention qui sont définies dans un manuel de procédure ;
4) approuver les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion de l'Agence ;
5) examiner et approuver chaque année dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :
    - le programme d'activités et le budget pour l'exercice suivant ;
    - les comptes de l'exercice écoulé.
6) arrêter par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
7) rendre compte de ses travaux au Ministre de tutelle ;
8) proposer, au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence, notamment :
    - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
    - le déplacement du siège social.
9) se prononcer sur la fixation des avantages et salaires du personnel conventionné ou contractuel de l'Agence ;
10) fixer des primes en faveur du personnel de l'Agence sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an :

- une première fois au cours du premier trimestre de l'année pour apprécier le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- une seconde fois au cours du dernier trimestre de l'année pour examiner et approuver les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation adressée aux membres précise l'ordre du jour de la session et devra leur parvenir au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de cette session.

Un administrateur empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration par session.

Article 15 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé des petites et moyennes entreprises. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par un procès-verbal.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre de tutelle dans les meilleurs délais par le Président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de développement des petites et moyennes entreprises.

Dans ce cas le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quart (3/4) des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en cas de besoin en session extraordinaire en session sur convocation de son président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME) et le Commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence lui paraît utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 20 : La fonction des membres du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de session.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 21 : Il est interdit aux administrateurs de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Chapitre II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC+5 ans au moins) de la Fonction Publique ou du secteur privé et ayant des compétences requises pour assurer avec succès la mission de l'Agence.

Article 24 : Le Directeur Général Adjoint de l'ANPME est nommé par arrêté du Ministre chargé des PME sur proposition du Directeur Général.

Article 25 : Le Directeur Général de l'ANPME est chargé de la coordination, du contrôle et du suivi des activités de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'Agence qu'il soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- élaborer l'organigramme qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- déterminer l'effectif du personnel nécessaire à la bonne marche de l'Agence ;
- procéder à l'embauche et au licenciement du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- représenter l'Agence vis-à-vis des tiers ;
- assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Il peut, après avis conforme du Conseil d'Administration et accord du Ministre de tutelle et de celui chargé des Finances, contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Agence.

Article 26 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Agence peut saisir le Président du Conseil d'Administration d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 28 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice en cours un programme d'activités pour l'exercice suivant.

Article 29 : Le personnel de l'Agence est composé d'Agents Permanents de l'Etat, d'Agents Conventionnés et d'Agents Contractuels.

Article 30 : La Direction Générale de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME) est organisée en Départements et en Services comme suit :

- le Secrétariat Particulier (SP) ;
- le Département de la Formation, du Suivi et de l'Evaluation (DFSE) ;
- le Département de l'Assistance et de la Mise à Niveau des Entreprises (DAMNE) ;

- le Département de l'Entreprenariat, de l'Appui au Développement des Filières et de l'Accès aux Marchés (DEADFAM)
- le Département Administratif et Financier (DAF) ;
- la Cellule d'Audit et de Contrôle Interne (CACI) ;
- la Cellule de Communication (CC) ;
- le Centre d'Informations et de Documentation (CID).

Les attributions des services sont précisées par note de service du Directeur Général.

D'autres services peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration en fonction des besoins exprimés par la Direction Générale.

Article 31 : Les Directeurs de Départements et les Chefs de Bureaux Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises sur proposition du Directeur Général.

Article 32 : Les Chefs de Service sont nommés par note de service du Directeur Général.

Chapitre III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 33 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il est chargé d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décision touchant le bon fonctionnement de l'Agence. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence

Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence

Membres :

- Les Directeurs de Département ;
- Les Chefs de Service ;
- Deux (02) représentants du personnel de l'Agence élus en Assemblée Générale des travailleurs.

Article 34 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme d'activités et du budget de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'Agence lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

TITRE III : DU CONTROLE DE GESTION ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Chapitre I^er : DU CONTROLE DE GESTION

Article 35 : L'Agence est soumise au contrôle du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises qui s'assure de la qualité de la gestion. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 36 : Le Directeur Général de l'Agence est tenu trois (03) mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan comptable adopté, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le budget de trésorerie et les états financiers prévisionnels.

Article 37 : Le Comptable de l'Agence est soumis aux règles législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 38 : Le Directeur Général de l'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Chapitre II : DU COMMISSARIAT AU COMPTE

Article 39 : Il est institué auprès de l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises, un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence, au président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

TITRE I V : DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE ET DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I^er^ : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 40 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition de transformation est soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

L'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 41 : La dissolution ou la transformation de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres après avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Agence ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Etablissement et assurer les encaissements correspondants ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

Chapitre II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le Ministre de la Micro Finance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°91-117 du 7 juin 1991 portant institution du Programme Campus Coopératives Bénin, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Micro Finance,
des Petites et Moyennes Entreprises,
de l'Emploi des Jeunes et des Femmes,

Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; CES 2 ; MECPDEAP 4 MEF 4 ; MMFPMEEJF 4 ; MIC 4 ; AUTRES MINISTERES 26 ; SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.

ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ANPME)

